

Réforme de l'assurance chômage

La réforme de l'assurance chômage devrait être dévoilée en début de semaine prochaine et applicable dès le 01.07.2024. Les pistes envisagées :



Les conditions d'affiliation seront durcies et il faudra avoir travaillé **8 mois dans les 20 derniers mois**, au lieu de 6 mois dans les 24 derniers mois actuellement.

Les durées d'indemnisation devraient être réduites de plusieurs mois.

Suite de la réforme des retraites, une modification des bornes d'âge ouvrant droit à une période d'indemnisation plus longue est prévue. Aujourd'hui les salariés âgés de plus de 53 ans ont des durées d'indemnisation plus longues et la réforme porterait cette borne à 55 ans.

Un bonus à la reprise d'emploi devrait être créé pour les seniors de 57 ans et plus.

Le maintien des droits jusqu'à la retraite serait maintenu mais avec un montant des allocations plafonné.

Vous gérez l'indemnisation chômage de vos agents ? Contactez nous pour organiser une formation interne adaptée à vos besoins, en présentiel ou en visioconférence.

Les congés pour raison de santé

La loi de finances pour 2024 prévoit une modification des conditions de rémunération du fonctionnaire en congé de longue maladie.

Ainsi, l'article L822-8 du Code général de la Fonction publique a été modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 (article 195).

Le 2° de cet article prévoit, depuis le 31 décembre 2023 : *"Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci. Cette part du traitement peut être portée à 60% par décret en Conseil d'Etat si un accord conclu en application de l'article L.221-2 le prévoit"*.

Pour la Fonction publique de l'Etat l'accord interministériel a été signé le 20 octobre 2023.

Cette nouvelle mesure, et d'autres modifications liées aux congés pour raison de santé ; vont entrer en vigueur dès le **1er septembre 2024**. Les organisations syndicales avaient souhaité une rétroactivité des nouveaux dispositifs au 1er janvier 2024, laquelle n'a a priori pas reçu de réponse favorable.

Pour connaître la nouvelle réglementation liée aux congés pour raison de santé des fonctionnaires, mais aussi des contractuels, FPMD formations consacre deux journées de formation à cette thématique dès la rentrée de septembre.

Les accidents de travail et les maladies professionnelles des contractuels

Plusieurs décisions de Cour administrative d'appel affirment que les contractuels pour lesquels la cotisation patronale AT n'est pas acquittée doivent être :

- ❖ gérés par la CPAM s'agissant de la question de l'imputabilité
- ❖ par les employeurs publics s'agissant du versement des prestations.

FPMD vous propose au cours de la journée du 4 octobre d'analyser ces décisions afin de vous permettre de les faire valoir auprès des CPAM.

Par ailleurs, la contractualisation des relations de travail impliquant mécaniquement un nombre d'accidents plus nombreux, les dossiers de rente d'invalidité se multiplient.

Il devient ainsi nécessaire de maîtriser tous les mécanismes du calcul mais aussi les modalités de révision de la rente, dont certaines sont obligatoires alors que d'autres sont facultatives.



INAPTITUDE - PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT RECLASSEMENT - RETRAITE POUR INVALIDITE

Depuis 2018, la Période de Préparation au Reclassement (PPR) a été introduite dans le droit de la Fonction publique. Elle a ensuite été rénovée par un décret en date du 22 avril 2022 dont l'objectif a été de la rendre plus incitative.

Le Code général de la Fonction publique prévoit que la PPR est un droit de l'agent, ne pas la proposer fait donc perdre une garantie à l'agent. Le juge administratif multiplie les décisions dans lesquelles il sanctionne les employeurs ayant omis de proposer une PPR à leurs agents.

Mais si la PPR est un droit, à quel moment l'employeur se doit de la proposer ?

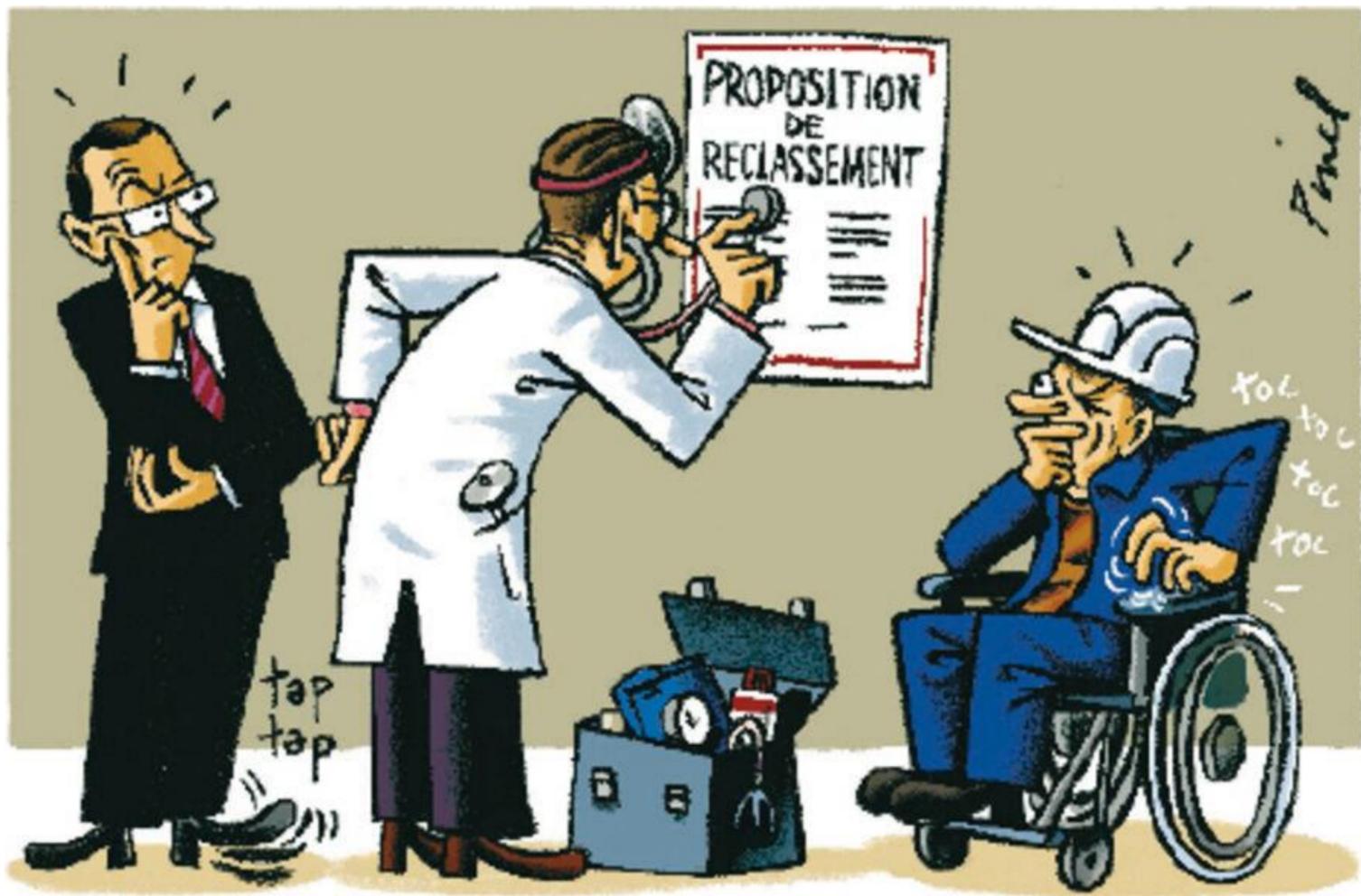
Il faut ainsi savoir distinguer l'adaptation du poste de travail (aménagement et repositionnement) et le reclassement.

Une fois que l'obligation de proposer la PPR est effectivement identifiée, il convient ensuite de maîtriser le contenu de la PPR et ses délais, mais aussi son articulation avec le reclassement et la disponibilité d'office pour raison de santé.

L'employeur se doit d'être vigilant en matière de reclassement et de PPR car :

- ❖ la PPR est un droit pour l'agent
- ❖ le reclassement est un principe général du droit
- ❖ les contentieux en la matière se multiplie
- ❖ le sujet se précise grâce aux décisions du juge administratif
- ❖ la matière étant technique, il faut savoir imbriquer chacune des pièces du puzzle.

Vigilance dont l'acuité est augmentée en raison de l'accord interministériel précité qui fait disparaître la retraite pour invalidité d'origine non professionnelle pour la remplacer par la disponibilité d'office pour raison de santé laquelle donnera lieu à une prestation de compensation de l'invalidité.



Les cessions de SFT et les cas de garde alternée



Nouvelle thématique proposée par FPMD Formations à la rentrée de septembre 2024, portant sur le supplément familial de traitement en général et les cas de cession de SFT avec ou sans garde alternée.

La matinée sera consacrée à la théorie et l'après-midi à des études de cas pratiques. Les stagiaires peuvent venir avec leurs cas qui pourront être analysés par le formateur.

Rendez-vous **le 23 septembre 2024 à Montpellier** ou **le 30 septembre 2024 à Paris**, en présentiel.



Comprendre son bulletin de salaire : il reste des places le 27 juin

Cette formation est destinée à TOUS, pas seulement aux personnels RH. L'idée étant de permettre aux agents de mieux comprendre les éléments de leur bulletin de paye, et pourquoi il peut y avoir des variations d'un mois à l'autre.

- Bulletin de salaire type agent titulaire
- Bulletin de salaire type agent contractuel
- Régularisation positive avec décompte de rappel
- Régularisation négative avec décompte de rappel
- Jour de carence
- Régularisation rétroactive des primes

Bulletin de salaire type Agent titulaire

Éléments d'informations propres à l'agent et à son employeur. Y figure notamment les points de NBI et le temps partiel éventuels

DRPIP DE LA GIRONDE		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE	L 3033
MOIS DE		SEPTEMBRE 2023		TEMPS DE TRAVAIL 151,67 H	
GESTION POSTE 08 1053 033 1764		LIBELLE		SIRET	
IDENTIFICATION		GRADE		INDICE DU NB D'HEURES	
MIN	NUMERO	OLE	MOOD	PRINCE AGARS	ECH
XXXX	X XX XX XX XXX XXX	XX	30	02	03
		ING. ETUDES HC		0632	
				NBI 025	



Attention : Subrogation et retenue sur salaire

Pour les établissements qui pratiquent la subrogation, la régularisation des IJSS versées au comptable est opérée avec 2 cartes 20 de code 0010 et 0953.

Le code 0953 permet de ne pas appliquer la quotité saisissable et ainsi de réaliser l'opération blanche attendue avec le versement simultané de la 0010!!!

Cependant, il convient d'être vigilant sur les dossiers où une retenue est en cours (type ATD par exemple). En effet la quotité saisissable (qui inclut le paiement de l'indemnité 0010) s'applique sur la retenue déjà présente dans un premier temps. La retenue 0953 est ensuite entièrement déduite du reste ce qui peut générer des paies au montant du RSA. Les agents concernés se retrouvent avec de grosses difficultés.

Pour éviter cela, il suffit d'utiliser le code 0942 à la place du 0953. Attention ceci reste exceptionnel et peut être appliqué uniquement en cas de présence concomitante d'une retenue sur le salaire du contractuel concerné.

C'est nouveau



Vous pouvez désormais contacter Amélia GARDETTE au nouveau numéro de téléphone suivant : **07 81 27 30 42**

Elle est disponible pour répondre à toutes vos questions sur les formations, vous aider avec les formalités administratives et faciliter la communication avec les formateurs.



FPMD Formations est maintenant sur LinkedIn ! Venez nous suivre pour rester informé(e) sur nos actualités.



Les avis Google sont de plus en plus consultés pour se faire un avis sur un établissement. Si vous avez suivi une formation avec FPMD Formations et que vous avez quelques secondes à nous consacrer, n'hésitez pas à partager votre avis sur notre page Google.

En cliquant directement sur ce lien <https://g.co/kgs/5DrR7mZ>
En flashant le QR Code



On se retrouve début Juin pour le prochain numéro de notre journal.
Si besoin, contact@fpmd-formations.fr



Rédacteurs de ce numéro :

- Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
- Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
- Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique
- Rémy LARGE - Spécialiste des formations chômage